



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Chaumont, le 8 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 3 février 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Centrale Eolienne du Pays Chaumontais SA**

Route de Jonchery  
Sexfontaines  
52000 Jonchery

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0005704622

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 février 2023 dans l'établissement Centrale Eolienne du Pays Chaumontais SA implanté Route de Jonchery à Sexfontaines 52000 Jonchery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection vise à vérifier que l'exploitant a pu finaliser la réalisation de travaux qui lui avaient été imposés pour prévenir les mortalités de Milans royaux par collision. Une partie de ces travaux n'ayant pas été finalisés à la dernière inspection sur site, une mise en demeure avait été prise le 3 mai 2022, concernant uniquement les mâts E5 et E6.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centrale Eolienne du Pays Chaumontais SA
- Route de Jonchery à Sexfontaines 52000 Jonchery
- Code AIOT : 0005704622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Pays Chaumontais est composé de 6 éoliennes mises en service en 2018. Il a causé une mortalité de Milan royal déclarée par l'exploitant en 2021, suite à quoi des prescriptions complémentaires ont été prises par arrêté du 6 janvier 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Biodiversité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Diminution de l'attractivité pour els rapaces	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a finalisé l'ensemble des travaux requis et respecté entièrement la mise en demeure du 3 mai 2022, qui est donc considérée comme levée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Diminution de l'attractivité pour les rapaces

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais (SIRET 51867004700043 ) dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 PARIS, ci-après désignée l'exploitant, est tenue, pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Centrale éolienne du Pays Chaumontais » situé sur le territoire de la commune de Jonchery, de mettre en conformité les plateformes des mats E5 et E6, sous 5 mois, avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2022 susvisé.  Extrait de l'art 2 de l'arrêté du 06/01/2022 : « L'exploitant assure en outre l'absence d'attractivité et de colonisation des sols par les micro-mammifères, notamment via : - l'empierrement par un matériaux de surface de faible granulométrie et le compactage de l'ensemble des plateformes ; - l'empierrement par un matériaux de surface de faible granulométrie et le compactage de l'ensemble des délaissés situés entre les plateformes, les terrains agricoles et les chemins dans un rayon correspondant à la longueur d'une pèle autour de chaque mat. Le compactage est également assuré sur les secteurs en pente. Les premiers travaux d'entretien des plateformes et délaissés sont finalisés avant le 1er février 2022. Le compactage et l'apport de matériaux de faible granulométrie sont renouvelés autant que nécessaire afin d'assurer à tout moment une absence de colonisation de ces surfaces par les micro-mammifères. »
<b>Constats :</b> Il a été constaté l'absence de tout stockage de fumier ou autres matières attractives à proximité des mâts E5 et E6. Les deux plateformes ont été reprises, ainsi que les abords du chemin d'accès à E5, sur la partie présentant des galeries de micromammifères. Les surfaces sous les aires de balayage des rotors de ces deux mâts ne montrent plus aucun facteur visible d'attractivité pour les rapaces. Il a été déféré en totalité à la mise en demeure du 3 mai 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

ANNEXE : Planche photographique

E5



E6

